

La justice a besoin de s'adapter à l'évolution du monde

Allocution prononcée par Monsieur Bernard Bertossa, Procureur général, lors de la cérémonie de prestation de serment du pouvoir judiciaire, le 31 mai 1996, en la cathédrale Saint-Pierre.



Lorsque nous expliquons à nos homologues confédérés ou étrangers que tous les juges et procureurs genevois sont soumis au suffrage universel et que ce sont les partis politiques qui les présentent à ce suffrage, nous nous heurtons fréquemment à des réactions d'étonnement, voire d'incrédulité, quand nous ajoutons que, loin de porter atteinte à notre indépendance, ce système nous en favorise au contraire l'exercice.

Fruit d'une tradition plus que séculaire, le mode d'élection des juges de ce canton n'est peut-être pas exportable et ce n'est pas le lieu d'en comparer les défauts ou les mérites avec ceux des régimes voisins. Certains propos tenus ou écrits à l'occasion des récentes élections judiciaires obligent en revanche à rappeler que les partis politiques et leur pluralité sont les instruments indispensables de la démocratie et que leur intervention dans le choix des magistrats de tous les

pouvoirs de l'Etat, judiciaire compris, est précisément le gage du respect de cette démocratie. La médiation des partis politiques est même d'autant plus opportune en matière judiciaire que les candidats eux-mêmes ne sont pas ou peu connus de l'électeur et que, sauf à recourir à des arguments ou à des moyens bien peu dignes de la magistrature - on l'a vu -, une campagne fondée sur les seuls mérites individuels de chacun n'est guère concevable.

L'élection des juges et procureurs présente un enjeu politique, comme toute attribution d'une part du pouvoir de l'Etat. Il est donc juste et conforme à la nécessaire transparence due au citoyen que cet enjeu s'exprime par la voix des groupements qui ont précisément pour fonction d'assurer le relais entre la population et ceux auxquels celle-ci délègue des missions d'autorité. Il est vrai que, comme l'ont révélé des événements récents auxquels la justice genevoise a été indirectement mêlée, le risque existe que des hommes politiques tentent de faire pression sur la justice pour satisfaire des intérêts partisans ou éviter que certaines pratiques ne soient découvertes. Qu'il soit précisé cependant que ces interventions se sont produites dans des pays où les juges n'étaient pas soumis à l'élection populaire. Qu'il soit rappelé également que, sinon tous les magistrats concernés, du moins la grande majorité d'entre eux, ont su résister à la tentation de la soumission confortable et assumer leur mission avec courage et compétence.

Les enquêtes ouvertes en Italie, en France ou, plus récemment, en Espagne ou en Belgique, ont démontré que, lorsque des ministres ou des hauts fonctionnaires se laissent aller à abuser de leurs pouvoirs pour favoriser des intérêts personnels, la justice constitue le contre-pouvoir indispensable à la sauvegarde du fonctionnement démocratique des institutions. Certes, des voix se sont élevées parmi les milieux touchés ou ceux qui leur sont proches, pour appeler à la résistance contre le prétendu danger de voir émerger une "république des juges", ou pour faire endosser à ces derniers la responsabilité d'alimenter un néo-populisme antiparlementaire. A cette argumentation, il convient de répondre tout d'abord que l'équilibre des pouvoirs suppose que chacun d'entre eux exerce pleinement sa fonction spécifique, sans vouloir se substituer aux autres, mais sans non plus déclinier ses compétences ou renoncer à ses devoirs par confort, favoritisme ou manque de courage. Dans la conduite des affaires de l'Etat, l'autocensure peureuse ou l'abandon frileux de ses prérogatives ne peuvent conduire qu'à un déséquilibre liberticide.

Il faut ajouter ensuite que, si la multiplication des pratiques de corruption constitue effectivement un danger bien réel pour la démocratie, le juge qui met ces pratiques en évidence, dans sa mission d'en poursuivre les auteurs, apporte du même coup les moyens propres à réagir face à ce danger. Ce n'est pas en ignorant la maladie que celle-ci peut être soignée et, en découvrant l'existence du mal, le médecin ne saurait être accusé légitimement d'en avoir provoqué les effets.

Il est ainsi indispensable que les juges exercent tout leur pouvoir, à la condition bien entendu qu'ils n'exercent que leur pouvoir. Or est-il besoin de rappeler que celui-ci est limité par des lois auxquelles les magistrats judiciaires doivent un respect scrupuleux? Ces lois tracent précisément la frontière entre l'exercice complet et responsable du pouvoir judiciaire et l'abus d'un tel pouvoir. Dans un pays où les voies de recours contre les décisions des juges sont plus développées que partout ailleurs, dans un canton où le législateur manifeste presque autant de méfiance, à l'égard du policier qu'à celui du délinquant, le risque de favoriser une justice omnipotente est certainement moins grand que celui de voir apparaître une justice incapable de jouer le rôle stabilisateur qui est le sien.

Si le juge se doit de respecter la loi dans ses actes, sans restriction aucune, on ne peut en revanche exiger de lui qu'il observe un silence pudique, lorsqu'il lui paraît que la mise en oeuvre des textes contredit la mission qui lui est assignée par d'autres lois. Il est même de son devoir d'attirer l'attention du législateur sur les contradictions qui émergent entre les objectifs impartis à la justice et les moyens mis à disposition pour les atteindre.

Cette critique, qui doit rester proportionnée et respectueuse des pouvoirs de chacun, est d'autant plus nécessaire aujourd'hui qu'il existe, un grave déficit de réflexion et de vision prospective sur l'évolution des institutions judiciaires.

A une époque où, prenant conscience de la solidarité entre les nations du monde entier, les institutions politiques évoluent considérablement pour s'adapter à la nécessaire collaboration internationale ou à la création d'entités supranationales; à une époque où la globalisation de l'économie supprime peu à peu toute notion de frontière dans l'organisation des marchés ou le développement des échanges, les appareils judiciaires restent solidement enfermés dans des limites géographiquement étroites et bien souvent étanches.

Derniers symboles de la souveraineté des Etats, la justice et, dans une moindre mesure, l'armée ou la police, restent conçus sur des modèles du siècle dernier, élaborés pour faire régner le droit et l'ordre dans des communautés stables et homogènes, abritées derrière des frontières encore respectées.

Or, il n'est que dans le domaine de la justice administrative - et encore bien modestement - que les communautés nouvelles se sont dotées de juridictions permanentes et interétatiques, dont la création était d'ailleurs pratiquement inévitable. Que dire en revanche de la justice civile et commerciale? Malgré des progrès indéniables dans la détermination du droit applicable aux rapports internationaux, l'exécution d'un jugement hors des frontières de l'Etat où il a été rendu reste encore, le plus souvent, une entreprise complexe, dévoreuse d'énergie et d'argent et peu propice à rassurer le citoyen sur le respect effectif de ses droits. L'absence d'efficacité de la justice étatique dans les relations découlant du commerce international favorise le développement d'une justice privée coûteuse et peu accessible au commun des justiciables, quand elle ne conduit pas, plus prosaïquement, à des actes de justice propre, où le plus faible, même dans son droit, n'a d'autre choix que de céder devant l'exigence de l'entreprise plus forte financièrement. C'est sans compter encore avec les graves lacunes subsistant dans l'harmonisation des règles de for et les abus qu'elles provoquent chez certains juges sensibles aux tendances hégémoniques de l'Etat dont ils dépendent.

Dans le domaine pénal enfin, la survivance quasi intacte d'un nationalisme judiciaire étroit fait la part belle à une criminalité organisée qui, de longue date, a compris les avantages considérables

qu'elle pouvait retirer de l'absence de toute stratégie commune apte à combattre ce fléau avec quelque chance de succès.

Lorsque, dans six ans, mon successeur s'exprimera devant vous, un nouveau millénaire aura été franchi dans l'histoire contemporaine de notre continent. Il ne s'agit pas d'attacher des vertus ou des pouvoirs propres à cet événement, et encore moins de céder, à son sujet, à un fétichisme démobilisateur. Mais le symbole demeure et l'approche de cette étape devrait nous conduire tous, dès maintenant à une réflexion moins ancrée dans la recherche d'un profit ou d'un avantage immédiat, moins ciblée sur des échéances à court terme.

Plus encore que les autres pouvoirs de l'Etat, la justice a besoin de s'adapter à l'évolution du monde. Tout en s'astreignant au respect scrupuleux du serment qu'ils viennent de prêter, les juges devront apporter leur contribution indispensable à cette entreprise, dont l'enjeu n'est rien moins, en définitive, que la sauvegarde des institutions démocratiques.

Le pouvoir de gérer les ressources de la communauté et de les répartir entre ses membres dérive de plus en plus du politique vers l'économique. Le pouvoir de fixer les règles de la cohabitation entre les hommes se déplace lentement, mais sûrement, vers des centres de décision supranationaux. Le pouvoir de trancher les conflits et de réprimer les abus ne peut, sans faillir à sa mission régulatrice, observer cette évolution en simple spectateur.

Nous avons hérité de nos prédécesseurs des institutions dont nous sommes légitimement fiers et qui ont rendu les services que l'on attendait d'elles. Gardons-nous de ne transmettre à nos successeurs qu'un instrument inadapté à sa fonction et qui sera tout juste bon à décorer les livres d'histoire.

Bernard Bertossa

Procureur général de la République et canton de Genève

FAO 7.06.1996